

**I. SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**  
(Point 7 a) de l'ordre du jour)

**A. LIGNES DIRECTRICES POUR LES SYSTÈMES NATIONAUX PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Projet de décision -/CP.6<sup>1</sup>**

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,*

*Prenant note* du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Ayant examiné* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session<sup>2</sup>,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole adopte le projet de décision ci-joint;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

**Projet de décision [-/CMP.1]**

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle

---

<sup>1</sup> Le texte de ce projet a été publié sous la cote FCCC/CP/2000/L.2.

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.